



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Réf. : arretéRNhaggio.doc

Arrêté n° 2003-198-4
portant classement au titre du bruit
des infrastructures de transports terrestres
Réseau routier national
Hors agglomérations d'Agen, Marmande et Villeneuve/Lot

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des voies du réseau routier national, hors agglomérations d'Agen, Marmande et Villeneuve/Lot et mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

▪ pour l'arrondissement d' Agen :

AIGUILLON	CLERMONT-SOUBIRAN	PORT-SAINTE-MARIE
ASTAFFORT	LA CROIX-BLANCHE	SAINTE-HILAIRE-DE-LUSIGNAN
BAZENS	MONBALEN	SAINTE-JEAN-DE-THURAC
CLERMONT-DESSOUS	NICOLE	SAINTE-ROMAIN-LE-NOBLE

▪ pour l'arrondissement de Marmande :

FAUGUEROLLES	LONGUEVILLE	SAINTE-PARDOUX-DU-BREUIL
FAUILLET	SAINTE-BAZEILLE	TONNEINS
GONTAUD-DE-NOGARET	SAINTE-MARTIN-PETIT	

▪ pour l'arrondissement de Villeneuve / Lot :

BEAUGAS	CASTILLONES	PAILLOLES
CAHUZAC	LE LEDAT	PUJOLS
CANCON	LOUGRATTE	SAINTE-ANTOINE-DE-FICALBA
CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE	MONTAURIOL	SAINTE-QUENTIN-DU-DROPT

Article 3 : Le tableau suivant donne, au sens de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, pour chaque commune et tronçon de voie:

- la catégorie de classement,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit,
- le profil urbain de la voie, en tissu ouvert (O) ou en rue en U (U).

La carte jointe en annexe schématise le classement, mais seules font foi les indications du tableau ci-dessous.

.../...

NOM DE LA VOIE				
COMMUNES				
Origine du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie	Profil urbain de la voie (O ou U)

RN 113 – Section à l'Est de l'agglomération agenaise

Communes de CLERMONT-SOUBIRAN et SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE

Limite Dépt Tarn-et-garonne PR 0	Limite Est agglo. Laspeyres PR 433	3	100 m	O
Limite Est agglo. Laspeyres PR 433	Limite Ouest agglo. Laspeyres PR 1 153	3	100 m	O
Limite Ouest agglo. Laspeyres PR 1 153	Limite Est Section 3 voies PR 1 883	3	100 m	O
Limite Est Section 3 voies PR 1 883	Limite Ouest Section 3 voies PR 3 274	3	100 m	O

Communes de SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE et SAINT-JEAN-DE-THURAC

Limite Ouest Section 3 voies PR 3 274	Limite Est Zone 70 PR 4 200	3	100 m	O
Limite Est Zone 70 PR 4 200	LimiteEst agglo. St-J-de-Thurac - PR 4 499	3	100 m	O
LimiteEst agglo. St-J-de-Thurac - PR 4 499	Limite Ouest agglo. St-J-de-Thurac - PR 4 879	3	100 m	O
Limite Ouest agglo. St-J-de-Thurac - PR 4 879	Limite Est section en Rampe PR 5 200	3	100 m	O
Limite Est section en Rampe PR 5 200	Limite Ouest section en Rampe - PR 5 800	3	100 m	O
Limite Ouest section en Rampe - PR 5 800	Limite communale Lafox	3	100 m	O

RN 113 – Section entre les agglomérations d'Agen et Marmande

Communes de SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN et CLERMONT-DESSOUS

Limite communale Colayrac PR 25 634	Limite Ouest agglo. St-Hilaire PR 26 604	3	100 m	O
Limite Ouest agglo. St-Hilaire PR 26 604	Limite Ouest Section 3 voies PR 27 960	3	100 m	O
Limite Ouest Section 3 voies PR 27 960	Limite Est agglo. Lapoueille PR 29 037	3	100 m	O
Limite Est agglo. Lapoueille PR 29 037	Limite Ouest aggl. Lapoueille PR 29 884	3	100 m	O
Limite Ouest aggl. Lapoueille PR 29 884	Carrefour RD 245 ^E PR 30 736	3	100 m	O
Carrefour RD 245 ^E PR 30 736	Limite Ouest Section 3 voies PR 31 010	3	100 m	O
Limite Ouest Section 3 voies PR 31 010	Limite Est agglo. Fourtic PR 31 693	3	100 m	O
Limite Est agglo. Fourtic PR 31 693	Limite Ouest agglo. Fourtic PR 32 447	3	100 m	O

RN 113 – Section entre les agglomérations d'Agen et Marmande

Communes de CLERMONT-DESSOUS, BAZENS et PORT-SAINTE-MARIE

Limite Ouest agglo. Fourtic PR 32 447	Limite Est Zone 70 Port-Ste-Marie - PR 36 387	3	100 m	○
Limite Est Zone 70 Port-Ste-Marie - PR 36 387	Limite Ouest Zone 70 Port-Ste-Marie - PR 37 000	3	100 m	○
Limite Ouest Zone 70 Port-Ste-Marie - PR 37 000	Limite Est Section 3 voies PR 38 365	3	100 m	○
Limite Est Section 3 voies PR 38 365	Limite Ouest Section 3 voies PR 41 381	3	100 m	○

Communes de PORT-SAINTE-MARIE et AIGUILLON

Limite Ouest Section 3 voies PR 41 381	Carrefour RD 8 PR 42 687	3	100 m	○
Carrefour RD 8 PR 42 687	Limite Est Section 3 voies PR 45 450	3	100 m	○
Limite Est Section 3 voies PR 45 450	Carrefour RD 666 / Limite Ouest 3 voies – PR 46 008	3	100 m	○
Carrefour RD 666 / Limite Ouest 3 voies – PR 46 008	Limite Est Section 3 voies PR 46 671	3	100 m	○

Communes d'AIGUILLON et NICOLE

Limite Est Section 3 voies PR 46 671	Limite Est agglo. Nicole PR 48 294	3	100 m	○
Limite Est agglo. Nicole PR 48 294	Limite Ouest agglo. Nicole PR 49 655	3	100 m	○

Communes de NICOLE et TONNEINS

Limite Ouest agglo. Nicole PR 49 655	Limite Ouest Zone 70 PR 49 930	3	100 m	○
Limite Ouest Zone 70 PR 49 930	Limite Est Zone 50 – PI Voie ferrée - PR 50 385	3	100 m	○
Limite Est Zone 50 – PI Voie ferrée - PR 50 385	Limite Ouest Zone 50 – PI Voie ferrée - PR 50 816	3	100 m	○
Limite Ouest Zone 50 – PI Voie ferrée - PR 50 816	Limite Est agglo. Ayet PR 51 500	3	100 m	○

Commune de TONNEINS

Limite Est agglo. Ayet PR 51 500	Limite Ouest agglo. Ayet PR 51 992	3	100 m	○
Limite Ouest agglo. Ayet PR 51 992	Carrefour RD 414 PR 53 080	3	100 m	○
Carrefour RD 414 PR 53 080	Limite Est agglo. Tonneins PR 55 912	3	100 m	○
Limite Est agglo. Tonneins PR 55 912	Carrefour RD 911 PR 56 080	3	100 m	○
Carrefour RD 911 PR 56 080	Carrefour RD 120 PR 57 588	3	100 m	○
Carrefour RD 120 PR 57 588	Limite Ouest agglo. Tonneins PR 58 565	3	100 m	○
Limite Ouest agglo. Tonneins PR 58 565	Limite Ouest Zone 70 PR 59 302	3	100 m	○

Communes de TONNEINS et FAUILLET

Limite Ouest Zone 70 PR 59 302	Carrefour RD 101 PR 61 315	3	100 m	○
-----------------------------------	-------------------------------	---	-------	---

RN 113 – Section entre les agglomérations d’Agen et Marmande				
Communes de FAUILLET, GONTAUD-DE-NOGARET et FAUGUEROLLES				
Carrefour RD 101 PR 61 315	Limite Est agglo. Fauguerolles PR 64 513	3	100 m	O
Limite Est agglo. Fauguerolles PR 64 513	Limite Ouest agglo. Fauguerolles - PR 65 657	3	100 m	O
Limite Ouest agglo. Fauguerolles - PR 65 657	Limite Est Zone 70 PR 66 322	3	100 m	O
Limite Est Zone 70 PR 66 322	Limite Ouest Zone 70 PR 66 832	3	100 m	O
Communes de FAUGUEROLLES, LONGUEVILLE et SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL				
Limite Ouest Zone 70 PR 66 832	Limite Est Section à 3 voies PR 71 598	3	100 m	O
Limite Est Section à 3 voies PR 71 598	Limite Communale Est Marmande - PR 72 161	3	100 m	O

RN 113 – Section à l’ouest de l’agglomération marmandaise				
Communes de SAINTE-BAZEILLE et SAINT-MARTIN-PETIT				
Limite Communale Ouest Marmande - PR 78 361	Limite Est agglo. Ste-Baezeille PR 80 306	2	250 m	O
Limite Est agglo. Ste- Baezeille PR 80 306	Limite Ouest agglo. Ste-Baezeille - PR 81 627	3	100 m	O
Limite Ouest agglo. Ste-Baezeille - PR 81 627	Limite Est Zone 70 PR 82 247	3	100 m	O
Limite Est Zone 70 PR 82 247	Limite Ouest Zone 70 PR 82 593	3	100 m	O
Limite Ouest Zone 70 PR 82 593	Limite Est Section à 3 voies PR 83 620	3	100 m	O
Limite Est Section à 3 voies PR 83 620	Limite Dépt Gironde PR 84 223	3	100 m	O

RN 21 – Section au nord de l’agglomération de Villeneuve-sur-Lot				
Communes de SAINT-QUENTIN-DU-DROPT, CAHUZAC et CASTILLONES				
Limite Dépt Dordogne PR 0	Limite Nord Zone 70 Bearnès PR 629	3	100 m	O
Limite Nord Zone 70 Bearnès PR 629	Limite Sud Zone 70 Bearnès PR 865	3	100 m	O
Limite Sud Zone 70 Bearnès PR 865	Limite Nord agglo. Castillonès PR 3 923	3	100 m	O
Lim. Nord agglo. Castillonès PR 3 923	Limite Sud agglo. Castillonès PR 5 060	4	30 m	O
Communes de CASTILLONES, MONTAURIOL et LOUGRATTE				
Limite Sud agglo. Castillonès PR 5 060	Limite Nord agglo. Lougratte PR 12 055	3	100 m	O
Limite Nord agglo. Lougratte PR 12 055	Limite Sud agglo. Lougratte PR 12 716	4	30 m	O
Communes de LOUGRATTE et CANCON				
Limite Sud agglo. Lougratte	Limite Nord agglo. Cancon	3	100 m	O

PR 12 716	PR 16 387			
Limite Nord agglo. Cancon PR 16 387	Limite Sud agglo. Cancon PR 18 765	4	30 m	O
RN 21 – Section au nord de l'agglomération de Villeneuve-sur-Lot				
Communes de CANCON, BEAUGAS et CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE				
Limite Sud agglo. Cancon PR 18 765	Limite Nord agglo. Castelnau de Gr- PR 24 492	3	100 m	O
Limite Nord agglo. Castelnau de GR. - PR 24 492	Limite Sud agglo. Castelnau de Gr. - PR 25 218	4	30 m	O
Communes de CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, PAILLOLES et LE LEDAT				
Limite Sud agglo. Castelnau de Gr. - PR 25 218	Ch. Rural lieu-dit Rouffie PR 26 041	3	100 m	O
Ch. Rural lieu-dit Rouffie PR 26 041	Limite communale Nord Villeneuve/Lot - PR 28 299	3	100 m	O

RN 21 – Section entre les agglomérations de Villeneuve/Lot et d'Agen				
Communes de PUJOLS et SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA				
Limite communale Sud Villeneuve (Giratoire Ex RN21 sud) - PR 40 418	Giratoire des Trois mulets PR 41 689	3	100 m	O
RN 21 actuelle jusqu'à la mise en service de la déviation				
Giratoire des Trois mulets PR 41 689	Pont de la Nauze PR 45 838	3	100 m	O
Pont de la Nauze PR 45 838	Limite Nord agglo. St-Antoine de F. - PR 47 477	3	100 m	O
Limite Nord agglo. St-Antoine de F. - PR 47 477	Carrefour RD 226 (Sud agglo.St-Antoine) PR 48 281	3	100 m	O
Rectification des Virages de Pujols				
Giratoire des Trois mulets	Pont de la Nauze	3	100 m	O
Déviations de St-Antoine de Ficalba				
Pont de la Nauze	Sud.St-Antoine de F.	3	100 m	O
Communes de SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA et MONBALEN				
Carrefour RD 226 (Sud agglo. St-Antoine de F.) - PR 48 281	Carrefour RD 110 PR 49 448	3	100 m	O
Communes de MONBALEN et LA CROIX BLANCHE				
Carrefour RD 110 PR 49 448	Nord Déviation La Croix Bl. PR 52 073	3	100 m	O
Déviations de La Croix Blanche				
Nord Déviation La Croix Bl. PR 52 073	Sud – Déviation La Croix Bl. PR 55 000	3	100 m	O
RN 21 actuelle jusqu'à la mise en service de la déviation d'Agen Nord				
Sud – Déviation La Croix Bl. PR 55 000	Limite communale Nord Foulayronnes – PR 56 459	3	100 m	O
Déviations d'Agen Nord				
Sud – Déviation La Croix Bl	Limite communale Nord Bajamont	3	100 m	O

RN 21 – Section au sud de l'agglomération agenaise				
Commune d'ASTAFFORT				
Limite communale Layrac PR 82 792	Carrefour Nord. Astaffort PR 85 755	3	100 m	O
Carrefour Nord. Astaffort PR 85 755	Limite Sud Agglo. Astaffort PR 86 807	3	100 m	O
Limite Sud Agglo. Astaffort PR 86 807	Limite Dépt Gers PR 91 352	3	100 m	O

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum vis-à-vis du bruit des transports terrestres.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies des communes visées à l'article 2 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et pour ce qui concerne le réseau routier national hors agglomérations d'Agen, Marmande et Villeneuve/Lot, les dispositions du présent arrêté de classement au titre du bruit des infrastructures de transport terrestre remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 21/02/1980 pris en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, ce dernier remplacé par l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 7 : En tant que de besoin et dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2 devront être mis à jour pour y annexer le présent arrêté et ses annexes.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Marmande, le Sous-Préfet de Villeneuve, les Maires des communes visées à l'article 2, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 17 JUIL. 2003


Henri MASSE

Annexes :

- copie des arrêtés ministériels du 30/05/1996 et 9/01/1995
- carte schématisant les voies classées